

Régime invalidité-décès

C'est un régime de prévoyance obligatoire qui couvre une partie des accidents graves de la vie. Les prestations prennent effet au 1^{er} janvier 2017 pour un an et sont versées en fonction de la classe de cotisation de l'année en cours.

VOTRE COTISATION

Classe	Tarif normal	Tarif spécial*
Minimum	390,00 €	390,00 €
Médium	780,00 €	647,40 €
Maximum	1 170,00 €	780,00 €

** vétérinaire ayant moins de 35 ans à l'installation*

Tarif spécial appliqué pendant les trois premières années d'exercice libéral

NOUVELLE IMMATRICULATION

Il n'y a ni délai de carence, ni sélection médicale.

La date d'effet est fixée en fonction de la date d'installation :

- Installation au 1^{er} jour d'un trimestre : les cotisations sont dues et les prestations prennent effet au 1^{er} jour du trimestre d'installation.
- Installation en cours de trimestre : les cotisations sont dues au 1^{er} jour du trimestre civil suivant l'inscription et les prestations sont assurées sous réserve de la réception du questionnaire d'affiliation à la Caisse.

Les garanties ne concernent pas l'invalidité qui a pris naissance avant la date d'immatriculation.

L'inscription se fait en classe minimum sauf demande de cotisation volontaire en classe supérieure à effectuer au plus tard un mois après la réception par la Caisse du questionnaire d'affiliation.

CHANGEMENT DE CLASSE

Le passage dans une classe supérieure prend effet, pour le versement des cotisations et des prestations, au 1^{er} juillet ou au 1^{er} janvier après un délai de carence d'au moins six mois, sauf nouvel affilié.

Les rentes d'invalidité pour les classes d'options (Prévoyance Médium, Prévoyance Maximum) ne seront versées que si la cause de l'invalidité est postérieure à la prise d'effet de la déclaration d'option.

Le passage dans une classe inférieure prend effet, pour le versement des cotisations et des prestations, au 1^{er} janvier qui suit la réception de la demande.

Les changements doivent être faits par lettre recommandée avec accusé de réception.

ATTENTION : Les prestations servies par le régime obligatoire constituent une base minimale qui couvre le décès ainsi que le risque invalidité supérieure à 66 % plus d'un an après sa survenue. Il ne couvre pas la maladie longue durée, ni les invalidités inférieures à 66 %, ni les invalidités avant le 365^e jour.

Il est indispensable de réfléchir à un complément de protection sociale à travers des contrats privés qui doivent couvrir au minimum :

- La maladie, sous forme d'indemnités journalières ou de remboursement de frais professionnels pendant 36 mois,
- La période de 0 à 1 an en ce qui concerne l'invalidité supérieure à 66 %,
- Les invalidités inférieures à 66 %.

Dans tous les cas, une étude de votre situation patrimoniale et sociale est nécessaire pour connaître vos besoins réels. Nous vous conseillons de vous adresser aux mutuelles ou compagnies privées qui proposent cette étude avant de vous engager.

CONJOINT COLLABORATEUR

Le décret n° 2011-699 du 20 juin 2011 sur les cotisations des conjoints collaborateurs au régime Invalidité Décès prévoit une cotisation égale à 25 % ou 50 % de celles du vétérinaire et des garanties proportionnelles.

LES PRESTATIONS

EN CAS DE DÉCÈS

- Un capital décès est versé par priorité et dans l'ordre :
 1. au conjoint survivant marié ou pacsé,
 2. aux enfants mineurs (le capital décès est versé à la personne qui a la charge légale des mineurs ; s'il existe des enfants mineurs de plusieurs lits, ils ont tous vocation à une part égale du capital décès),
 3. à la ou les personnes qui étaient, au jour du décès, à la charge effective totale et permanente de l'adhérent,
 4. aux descendants,
 5. aux ascendants.

Pour les vétérinaires âgés de plus de 65 ans lors du décès, le capital subit les réductions suivantes :

Si le décès intervient durant l'année du	Réduction à
66 ^{ème} anniversaire	52%
67 ^{ème} anniversaire	48%
68 ^{ème} anniversaire	44%
69 ^{ème} anniversaire	40%
70 ^{ème} anniversaire	37%
71 ^{ème} anniversaire	34%
72 ^{ème} anniversaire	31%
73 ^{ème} anniversaire	28%
74 ^{ème} anniversaire	26%
75 ^{ème} anniversaire	25%

- Une rente de survie est versée au conjoint survivant marié ou pacsé depuis deux ans ou s'il y a des enfants nés ou à naître.
Attention : la rente au conjoint survivant est supprimée en cas de remariage.
- Une rente d'éducation est versée aux orphelins âgés de moins de 21 ans (ou 25 ans en cas de poursuite des études),
- Une rente d'éducation à vie est versée aux orphelins totalement inaptes à l'exercice d'une activité rémunérée, si l'inaptitude est survenue avant le 18^e anniversaire.

EN CAS D'INVALIDITÉ RECONNUE DEPUIS PLUS D'UN AN

- Une exonération des cotisations au Régime Invalidité Décès (avec maintien de la couverture décès au niveau de la classe de cotisation au moment de la reconnaissance de l'invalidité).
- Une dispense de la cotisation au régime complémentaire avec acquisition des points de retraite. Le nombre de points est fonction de la classe de cotisation au régime Invalidité Décès et de la classe de cotisation au régime de retraite complémentaire au moment de la reconnaissance de l'invalidité (cf. tableau de l'invalidité – points gratuits page 14).

Cet avantage vous permet d'obtenir une retraite normale, ce qui est particulièrement intéressant et spécifique à notre régime.

- Une rente d'invalidité calculée en fonction d'un seul taux professionnel ou fonctionnel, le taux le plus favorable à l'adhérent étant retenu.

Invalidité reconnue à plus de 66 %

- Une rente d'invalidité à 66 % (cf. tableau des cotisations page 11 et des prestations page 14)

Invalidité reconnue à 100 %

- Une rente d'invalidité à 100 % (cf. tableau des cotisations page 11 et des prestations page 14),
- Une rente d'éducation pour les enfants âgés de moins de 21 ans (ou 25 ans en cas d'études).

Rentes annuelles et capitaux décès en 2017					
Classe de cotisation au RID	Invalidité Taux de 66%	Invalidité Taux de 100%	Capital décès	Survie	Education Orphelin
Minimum	6 560 €	10 250 €	29 110 €	3 690 €	3 280 €
Medium	13 120 €	20 500 €	58 220 €	7 380 €	6 560 €
Maximum	19 680 €	30 750 €	87 330 €	11 070 €	9 840 €

Les prestations sont calculées en points de rente
Valeur du point de rente en 2017 : 41 €

Réforme du RID applicable à compter du 1^{er} février 2017

Augmentation du nombre de points de rente par prestation, notamment pour les rentes d'invalidité à 100%
Création d'une rente d'invalidité temporaire à 100% sans activité rémunérée pendant le temps de versement de la rente

Plafonnement des revenus d'activité pour les bénéficiaires de rentes d'invalidité à 66% à :

- La moitié du dernier revenu annuel d'activité connu avant la survenance de l'invalidité.
- ou la moitié de la moyenne des trois derniers revenus d'activité de N-2 à N-4.
- ou la moitié de la moyenne des trois derniers revenus d'activité de N-1 à N-3.
- ou la moitié du revenu moyen d'activité des affiliés de la Caisse soumis aux cotisations du régime de base au titre de l'année en cours ;

La situation la plus favorable à l'adhérent est retenue.

Les bénéficiaires :

- 1- **Rente d'invalidité** : versement mensuel (durée fixée par la commission d'inaptitude)
- 2- **Capital décès** : versement unique, par ordre de priorité (ordre mentionné page 13)
- 3- **Rente de survie** : versement mensuel à l'époux/se ou au conjoint survivant lié par un PACS jusqu'à l'âge de 65 ans maximum, ou avant l'âge de 65 ans si le bénéficiaire perçoit un avantage vieillesse.
- 4- **Rente d'éducation et rente d'orphelin** : versement mensuel à chacun des enfants jusqu'à 21 ans ou 25 ans en cas de poursuite d'études.

Pour les invalides titulaires de la rente :		
Points gratuits en retraite complémentaire		
Classes de cotisation au RID	Classe de cotisation au RC	Attribution de points (1)
Minimum	Toutes classes	12 points (classe A)
Medium	Classes B, C ou D	16 points (classe B)
Maximum	Classe B	16 points (classe B)
	Classe C (2)	20 points (classe C)
	Classe D (2)	24 points (classe D)

(1) Si la classe de cotisation au RC est supérieure à la classe de validation gratuite, la différence de cotisation reste à la charge de l'invalidé.

(2) L'inscription en classe C ou D du RC doit être faite depuis au moins trois ans lors de la survenance de l'invalidité.